



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du  
plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angely (17)**

n°MRAe : 2017DKNA228

dossier KPP-2017-5447

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune, reçue le 9 octobre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Jean d'Angely ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 30 octobre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-d'Angely, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012, souhaite pouvoir implanter une centrale photovoltaïque au sol, sur une parcelle de 6,63 ha située au nord de la commune au lieu-dit « Gratte Moine » et actuellement classée en zone AU ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à créer un secteur AUcv autorisant les

constructions, occupations et installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque » dans la zone AU, actuellement dédiée au développement de l'habitat ;

**Considérant** que ce projet implique la réalisation d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur, la modification du règlement écrit et graphique et la modification d'une orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Considérant** qu'aucun zonage environnemental n'est recensé à proximité immédiate de l'aire d'étude, que les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 10 km du projet et que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont localisées à environ 7 km ;

**Considérant** que les inventaires faune/flore mettent en évidence une sensibilité particulière pour trois espèces de l'entomofaune (le Phanéroptère lilacé, l'Ascalaphe soufré, et la Zygène du Panicaut) ; qu'à l'issue d'un diagnostic approprié, l'étude retient comme principale mesure d'accompagnement du projet la gestion des délaissés afin de permettre aux insectes remarquables observés de se disperser aux alentours du site sur des habitats plus favorables ;

**Considérant** qu'il conviendra, toutefois, compte tenu des contraintes topographiques du terrain, de préciser dans la nouvelle OAP les modalités de transition paysagère avec les habitations afin d'assurer la préservation du cadre de vie des riverains ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et, en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angely soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angely **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**